

## 30.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1963-1966

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1963	1964	1965	1966 <sup>p</sup>	1963	1964	1965	1966 <sup>p</sup>
Agriculture.....	49	72	50	55	4.0	5.4	3.8	4.4
Exploitation forestière.....	122	155	108	110	9.9	11.7	8.1	8.9
Pêche et piégeage.....	34	37	40	37	2.8	2.8	3.0	3.0
Mines, carrières et puits de pétrole..	163	161	176	143	13.2	12.2	13.3	11.6
Fabrication.....	222	235	225	219	18.0	17.8	16.9	17.7
Construction.....	234	252	277	294	19.0	19.1	21.0	23.8
Transports, communications et autres services d'utilité publique.	210	237	288	249	17.0	18.0	21.7	20.1
Commerce.....	61	62	69	58	4.9	4.7	5.2	4.7
Finances, assurances et immeuble..	1	2	3	1	0.1	0.2	0.2	0.1
Services.....	28	55	38	42	2.3	4.2	2.9	3.4
Administration publique.....	109	52	52	29	8.8	3.9	3.9	2.3
<b>Total.....</b>	<b>1,233</b>	<b>1,320</b>	<b>1,326</b>	<b>1,237</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>

**L'indemnisation des accidentés du travail.**—Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'une invalidité due à une maladie professionnelle déterminée. Pour être admissible aux indemnités, un travailleur doit être à l'emploi d'une industrie visée par la loi, au moment de l'accident. L'indemnité ne sera pas versée cependant lorsque l'invalidité dure moins qu'un nombre de jours déterminé (variant de un à quatre dans les lois provinciales), ou si l'accident a été occasionné par la mauvaise conduite même du travailleur. Un travailleur qui a droit à l'indemnisation n'a pas le droit d'intenter une poursuite contre son employeur pour blessures subies au travail.

Les lois provinciales prévoient un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Les industries protégées sont réparties en classes ou groupes, selon les risques. Les employeurs sont tenus de contribuer à la caisse-accidents selon un barème déterminé et selon la fréquence des accidents dans chaque classe ou groupe. Chacune des classes est responsable du coût de tous les accidents qui se produisent dans cette classe.

Les lois s'appliquent à des emplois désignés, mais la gamme des industries protégées par chaque loi est très étendue. Les principales catégories de travailleurs qui ne sont pas visés par les dispositions de la loi sont les travailleurs agricoles (qui ne sont protégés qu'en Ontario), les domestiques, les travailleurs auxiliaires, les employés d'entreprises financières, d'assurances, et d'ordre professionnel, les employés d'organisations religieuses, ou de bienfaisance sans but lucratif, et les travailleurs de certaines industries des services, dans la plupart des provinces, tels que les salons de barbier ou de coiffure. Les petites entreprises, c'est-à-dire celles qui ont moins qu'un nombre déterminé d'employés, sont exclues du champ d'application de la loi dans certaines provinces. Règle générale, les emplois non visés par la loi peuvent être inclus sur demande de l'employeur.

Les prestations d'invalidité sont établies à 75 p. 100 du traitement et sont sujettes à un plafond annuel. Lorsque l'invalidité est permanente, une pension à vie est versée, sans tenir compte des gains futurs. Les soins médicaux sont assurés sans restriction, sans période d'attente, et des services de réadaptation sont offerts au besoin. Quand il y a décès à la suite d'un accident du travail, des versements mensuels fixes sont effectués à l'endroit des personnes à charge.